



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.405/2
du 13 juin 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire'

Le 12 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 15 juin 2016^(*), sur un avant-projet de décret 'relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 juin 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 juin 2016.

^(*) Par courriel du 20 mai 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Il ressort de la délibération du Gouvernement du 4 mai 2016 que la Ministre de l'Éducation est chargée de soumettre l'avant-projet de décret à l'examen à la négociation syndicale, à la concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ainsi qu'à la consultation des organisations représentatives des parents d'élèves, parallèlement à la saisine de la section de législation.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte du résultat de l'accomplissement de ces formalités, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'ont pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau lui être soumis sur ces points.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. Principe d'égalité

1.1. Comme l'indique l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret à l'examen tend à concrétiser un des engagements pris dans la déclaration de politique communautaire, à savoir que l'instauration d'un cours de philosophie et de citoyenneté en lieu et place d'une période de cours de religion ou de morale non confessionnelle dans les établissements de l'enseignement officiel¹ « ne pourra [pas] entraîner la perte d'emploi pour les enseignants concernés en place ».

À cette fin, l'article 5 de l'avant-projet, qui tend à remplacer l'article 39 du décret du 13 juillet 1998 'portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement', prévoit un mécanisme spécifique de calcul de l'encadrement des cours de religion et de morale non confessionnelle, du cours de philosophie et de citoyenneté organisé pour les élèves ayant sollicité une dispense et du cours de philosophie et de citoyenneté organisé pour tous les élèves. Ce mécanisme permet de générer des périodes d'encadrement supplémentaires à celles qui devraient normalement être générées pour l'encadrement des cours précités, afin de maintenir l'emploi des maîtres de religion et de morale non confessionnelle définitifs ou temporaires prioritaires et dont la

¹ Et les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion et le cours de morale non confessionnelle.

charge aurait été diminuée à la suite de la nouvelle organisation de ces cours et de l'apparition du cours de philosophie et de citoyenneté.

1.2. Il convient d'examiner si ce régime d'encadrement spécifique, qui ne concerne que les établissements de l'enseignement officiel et ceux de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion et de morale non confessionnelle, est justifié au regard du principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution.

Comme l'a observé la section de législation dans son avis 57.989/2/V²,

« Si le texte de l'article 24, § 4, de la Constitution se réfère, pour l'appréciation du principe d'égalité de '[t]ous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement', à la prise en compte par la loi et le décret des 'différences objectives, notamment [d]es caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié', la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a affiné dans les termes suivants les critères de contrôle du respect de ce principe :

'Bien que l'égalité de traitement des établissements d'enseignement constitue le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution n'exclut pas un traitement différencié, à la condition que celui-ci soit fondé sur les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur. Pour justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, une différence de traitement entre les établissements d'enseignement, il ne suffit cependant pas d'indiquer l'existence de différences objectives entre ces établissements et ces membres du personnel. Il doit encore être démontré qu'à l'égard de la matière réglée, la distinction alléguée est pertinente pour justifier raisonnablement une différence de traitement. Par ailleurs, le principe d'égalité en matière d'enseignement ne saurait être dissocié des autres garanties établies par l'article 24 de la Constitution, en particulier la liberté d'enseignement'³.

Le seul constat d'une différence objective entre les établissements de l'enseignement officiel et ceux de l'enseignement libre ne peut donc suffire pour conclure à la compatibilité de la distinction de traitement avec l'article 24, § 4, de la Constitution. Encore faut-il fournir une justification raisonnable à celle-ci, qui doit s'apprécier au regard de la jurisprudence plus générale de la Cour constitutionnelle relative aux principes d'égalité et de non-discrimination, tels qu'ils sont garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution. Selon cette jurisprudence,

'Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Ce principe s'oppose, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

² Avis 57.989/2/V donné le 7 septembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 22 octobre 2015 'relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 171/1, p. 27.

³ *Note de bas de page 7 de l'avis cité* : Not. C.C., n° 109/2014, 17 juillet 2014, B.6.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé⁴ ».

1.3. En l'occurrence, le fait que les établissements de l'enseignement officiel soient tenus d'offrir le choix entre les différents cours de religion et le cours de morale non confessionnelle, en vertu de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution, est une différence objective entre les établissements qui peut justifier qu'un supplément d'encadrement leur soit octroyé afin de permettre une organisation optimale de ces cours⁵. On peut par ailleurs admettre que, dans le cadre de l'introduction d'un cours de philosophie et de citoyenneté en lieu et place d'une des deux périodes consacrées aux cours de religion et de morale, des mesures particulières soient prises afin d'assurer un encadrement supplémentaire, compte tenu de l'objectif poursuivi par le Gouvernement de ne pas entraîner de pertes d'emplois. On attirera toutefois l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur les difficultés suivantes.

1.4. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier, de préférence dans l'exposé des motifs, que le supplément d'encadrement soit également octroyé aux établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion et de morale non confessionnelle, compte tenu du fait que ces établissements ne sont pas soumis à l'obligation d'offrir un tel choix.

1.5. L'article 39, § 3, en projet du décret du 13 juillet 1998 ne se contente pas de prévoir que les périodes supplémentaires qui seraient générées seront consacrées aux membres du personnel dont la charge aurait été diminuée, mais permet, si après cette opération il reste encore des périodes supplémentaires, de les utiliser « pour assurer de l'adaptation et du soutien pédagogique » dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 15, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997⁶. On n'aperçoit pas en l'occurrence ce qui pourrait justifier cette mesure au regard du principe d'égalité. Non seulement rien ne justifie que seuls les établissements officiels puissent bénéficier de périodes supplémentaires pour de l'adaptation et du soutien pédagogique mais, en plus, le régime spécifique d'encadrement ne peut être conçu qu'à durée limitée, le temps nécessaire à limiter les pertes d'emplois résultant de l'introduction du cours de philosophie et de citoyenneté.

L'article 5 de l'avant-projet sera réexaminé en conséquence.

⁴ Note de bas de page 8 de l'avis cité : Par exemple : C.C., n° 162/2014, 6 novembre 2014, B.4.2.

⁵ X. DELGRANGE, « Le financement de l'enseignement et l'égalité entre les réseaux », A.P.T., 2002/2-3-4, p. 306.

⁶ Selon cette disposition,

« Dans l'enseignement ordinaire,

1° l'élève amené à parcourir la deuxième étape de l'enseignement obligatoire en cinq ans plutôt qu'en quatre peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement ;

2° l'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année supplémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement ».

2. Le mécanisme de calcul de l'encadrement des différents cours de religion, du cours de morale non confessionnelle et des cours de philosophie et de citoyenneté n'est pas identique en ce qui concerne l'enseignement primaire ordinaire et l'enseignement spécialisé. Il convient de pouvoir indiquer ce qui justifie des méthodes de calcul différentes.

3. Les mesures prévues au titre II de l'avant-projet tendent notamment à établir les conditions à remplir pour exercer la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté ainsi que les règles de priorité. L'article 293*octies*, 1^o, en projet du décret du 11 avril 2014 (article 26 de l'avant-projet) prévoit que, dans l'enseignement officiel subventionné, cette fonction sera confiée en priorité

« au(x) membre(s) de son personnel nommé(s) à titre définitif au cours de l'année scolaire précédant l'entrée en vigueur du présent décret dans une fonction de maître de religion ou de morale non confessionnelle et qui, du fait d'une réduction des périodes de cours philosophiques suite à la création du cours de philosophie et de citoyenneté [...], devraient être mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge ».

La priorité ainsi accordée à ces membres du personnel est en lien direct avec le nombre d'heures perdues. Une telle précision n'apparaît pas dans les autres dispositions relatives aux règles de priorité (que ce soit dans les autres réseaux ou à l'égard des autres catégories que les membres du personnel nommés à titre définitif de l'enseignement officiel subventionné). Comme l'ont indiqué les délégués de la ministre, l'avant-projet sera réexaminé sur ce point afin de généraliser cette idée de limiter la priorité au nombre d'heures perdues.

B. Neutralité

4. L'article 169*sexies* en projet (article 23 de l'avant-projet) prévoit que les fonctions de maître de morale et de maître de philosophie et de citoyenneté ne peuvent être exercées par une même personne que dans deux établissements différents ou « par dérogation au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, dans deux implantations distinctes d'un même établissement ».

Interrogés sur la portée exacte de cette disposition, les délégués de la ministre ont signalé qu'à la suite des contacts qu'ils ont eus avec les organisations syndicales et les pouvoirs organisateurs, cette disposition pourrait être remplacée comme suit :

« Article 169*sexies*. § 1^{er}. La fonction de maître de philosophie et de citoyenneté devra être confiée aux membres du personnel visés aux articles 129*ter* à 129*quinquies* dans la limite des périodes que ces membres du personnel perdent du fait d'une réduction des périodes de cours philosophiques suite à la création du cours de philosophie et de citoyenneté au 1^{er} octobre 2016.

Lorsqu'après application de l'alinéa 1^{er}, des périodes de philosophie et de citoyenneté restent disponibles, elles sont attribuées aux membres du personnel visés aux articles 129*ter* à 129*quinquies* sans pour autant qu'un membre du personnel puisse, au total des périodes de philosophie et de citoyenneté et des périodes de religion

ou de morale confessionnelle qui lui sont attribuées, se voir confier un nombre de périodes supérieur au nombre de périodes de religion ou de morale confessionnelle qui lui étaient attribuées au cours de l'année scolaire 2015-2016.

Lorsqu'après application des alinéas 1^{er} et 2, des périodes de philosophie et citoyenneté restent disponibles, elles sont attribuées conformément au présent décret et au décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Communauté française et à ses arrêtés d'application.

§ 2. La fonction de maître de morale et celle de maître de philosophie et de citoyenneté ne peuvent être exercées que dans deux établissements différents ou, par dérogation au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, dans deux implantations distinctes d'un même établissement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} et uniquement dans le cadre de l'application du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, aux membres du personnel visés aux articles 129^{ter} à 129^{quinquies}, un membre du personnel peut exercer les deux fonctions susvisées dans la même implantation, mais pas dans la même classe, pour autant que le respect de l'incompatibilité visée à l'alinéa 1^{er} conduise le membre du personnel concerné à exercer sa fonction de philosophie et citoyenneté et celle de religion ou morale non confessionnelle dans plus de six implantations ou dans moins de six implantations, si pour atteindre le nombre de six, il devait exercer dans des implantations situées à plus de 25 kms de son domicile ou nécessitant un déplacement de plus de 4 heures en transport en commun ».

Cette proposition, en ce qu'elle tend à tenir compte de contingences pratiques liées aux conditions de travail et qu'elle se situe dans un contexte particulier de transition, paraît admissible pour autant, comme la section de législation l'a déjà observé à plusieurs reprises, que les membres du personnel qui dispensent le cours de philosophie et de citoyenneté, soient, dans l'exercice de cette fonction, tenus au respect des mêmes obligations que celles imposées à leurs collègues des autres disciplines pour garantir la neutralité⁷.

C. Insertion dans la législation

5. L'avant-projet de décret à l'examen tient déjà compte de certaines modifications prévues dans un avant-projet de décret « rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française », soumis à la section de législation du Conseil d'État sous le numéro de rôle 59.026/2 et qui a fait l'objet d'un avis en date du 13 avril 2016.

⁷ Voir not. l'avis 57.518/2 donné le 8 juin 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 14 juillet 2015 'instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 156/1, pp. 35-38.

Il conviendra d'être attentif à ce que deviendra ce texte – qui n'est pas encore à l'heure actuelle déposé au Parlement – et d'adapter éventuellement en conséquence l'avant-projet à l'examen. On pense tout particulièrement à l'instauration d'un certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté en tant qu'alinéa 3 de l'article 24*bis* du décret du 11 avril 2014, lequel article 24*bis* est inséré dans ce décret par le projet 59.026/2.

Par ailleurs, puisque l'avant-projet à l'examen tend à prendre en compte cet avant-projet de décret, il conviendrait de vérifier si d'autres dispositions, notamment du décret du 13 juillet 1998, ne devraient pas être modifiées en conséquence, comme, par exemple, l'article 2, 13° (définition du maître de religion qui mentionne le ministre du culte) ou l'article 40 (affectation des maîtres de religion par les chefs de culte) de ce décret.

6. Les modifications à apporter à un texte doivent l'être directement dans ce texte et non par l'insertion de dispositions modificatives dans un autre décret. Ainsi, aux articles 23 et 24 de l'avant-projet, plutôt que de prévoir l'insertion d'une sous-section dans le décret du 11 avril 2014, qui ne comporterait que des articles modificatifs d'autres textes, il convient de modifier directement les textes en question, à savoir, d'une part, l'arrêté royal du 22 mars 1969 et, d'autre part, l'arrêté royal du 25 octobre 1971.

Plus généralement, quant à la méthode, en ce qui concerne les conditions de titres relatives aux maîtres de philosophie et de citoyenneté, la question se pose de savoir s'il n'est pas plus clair de prévoir le régime définitif dans le décret du 11 avril 2014 de simplement y renvoyer dans les dispositions statutaires de chaque réseau et, enfin, de prévoir d'éventuelles dispositions transitoires.

De manière plus fondamentale, il ne convient pas que des textes ayant vocation à s'appliquer à droit constant renvoient à des dispositifs se présentant comme étant transitoires, comme l'est le titre II de l'avant-projet.

Au demeurant, au sein de celui-ci, doivent être omises les dispositions n'ayant pas un caractère exclusivement transitoire⁸.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 5

1. L'article 5 fixe les normes et conditions d'encadrement des cours de religion et de morale non confessionnelle ainsi que du cours de philosophie et de citoyenneté organisé pour les élèves qui ont demandé à être dispensés des cours de religion et de morale.

⁸ Tel est le cas par exemple des dispositions destinées à s'appliquer à partir de 2020.

Cette disposition ne se contente pas d'indiquer le nombre de groupes-classes⁹ organisables en fonction du nombre d'élèves qui ont choisi le cours concerné mais elle contient également un certain nombre de précisions sur la manière dont les élèves peuvent être répartis dans les groupes-classes. Cette limitation dans l'organisation des groupes doit pouvoir être justifiée au regard de l'autonomie reconnue aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné¹⁰.

En outre, cette disposition, très technique, mériterait d'être illustrée par des exemples concrets dans le commentaire de l'article.

2. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 7 fait référence aux travaux dirigés « visés à l'article 2, 22° ». Cette référence doit être remplacée par une référence « à l'article 2, 25° ».

3. L'avant-projet prévoit que, dans l'enseignement primaire, les cours de philosophie et de citoyenneté, là où ils seront organisés¹¹, le seront pour la première fois à partir du 1^{er} octobre 2016 et, par conséquent, l'article 39, § 4, en projet prévoit une disposition transitoire pour le mois de septembre 2016, à savoir le maintien de l'organisation des cours de religion et de morale selon les mêmes formes et modalités que celles de l'année scolaire 2015-2016¹². S'agissant d'une disposition transitoire, mieux vaut qu'elle apparaisse comme telle dans l'avant-projet de décret à l'examen.

Par ailleurs, pour les élèves qui entrent en première primaire, étant donné qu'aucun choix entre l'un des cours de religion ou de morale ou la dispense n'aura pu encore être fait, la question se pose de savoir quels seront les cours suivis par ces élèves en septembre. L'article sera réexaminé à cet égard.

Article 7

À la suite de la modification en projet, l'article 50, alinéa 1^{er}, du décret du 13 juillet 1998 permettrait au maître de morale mis en disponibilité, totale ou partielle, par défaut d'emploi, d'être remis au travail « pour dispenser le cours de philosophie et de citoyenneté ».

⁹ Cette notion devrait, semble-t-il, être préférée car seule à faire l'objet d'une définition dans le décret du 13 juillet 1998.

¹⁰ Si le dispositif actuel contient déjà une limitation du même type, on observera qu'il n'a pas pu être critiqué par la section de législation du Conseil d'État, laquelle avait notamment constaté, en 1998, que le dossier qui lui était soumis n'était pas en état d'être examiné, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1997-1998, n° 237/1, pp. 50-51.

¹¹ Dans les établissements de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française et dans les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent le choix entre les différents cours de religion et le cours de morale non confessionnelle.

¹² Voir l'article 5 (article 39, § 4, en projet du décret du 13 juillet 1998).

Sans autre précision, telle que rédigée, cette disposition pourrait laisser croire qu'il n'y pas d'autres conditions à respecter, alors qu'il semble bien que l'intention soit de permettre cette remise au travail pour autant que le membre du personnel concerné remplisse les conditions fixées dans le titre II de l'avant-projet de décret à l'examen. La disposition sera précisée sur ce point.

Article 8

L'article 1^{er} du décret du 22 octobre 2015 'relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté' a « complété » l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 par des « nouveaux alinéas 3 et 4 ». Si cette formulation n'est pas dénuée d'ambiguïté puisque l'article 8 comportait déjà des alinéas 3 et 4, il faut considérer que cette disposition a en réalité inséré deux nouveaux alinéas (entre les alinéas 2 et 3 préexistants), appelés à devenir les alinéas 3 et 4 ¹³.

Au 2° de l'article 8 de l'avant-projet, il convient dès lors de mentionner l'alinéa 3 et non l'alinéa 4, tandis qu'au 3°, c'est l'alinéa 4 (et non 5) qui doit être mentionné. Les autres dispositions de l'avant-projet qui renvoient aux alinéas 4 et 5 de l'article 8 seront modifiées en conséquence.

2. Au 1°, il convient de supprimer les termes « de plein exercice », cette précision n'ayant pas de sens lorsqu'il est question de l'enseignement primaire.

Article 9

L'article 9 apporte plusieurs modifications à l'article 8bis de la loi du 29 mai 1959. L'occasion sera mise à profit pour en supprimer l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, qui imposait aux pouvoirs organisateurs, dans l'attente de l'organisation de l'encadrement pédagogique et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015, d'assurer la prise en charge des élèves durant les deux périodes hebdomadaires concernées.

La référence à la « prise en charge visée à l'article 8bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 29 mai 1959 » sera par conséquent également supprimée des autres dispositions où elle apparaît, notamment l'article 5, alinéa 2, du décret du 31 mars 1994 (modifié par l'article 11 de l'avant-projet), l'article 6 du décret du 17 décembre 2003 (article 13 de l'avant-projet) ou encore l'article 17 du décret du 14 juillet 2015 (article 17 de l'avant-projet).

¹³ La coordination assurée sur ce point par Gallilex n'est pas correcte.

Article 15

Outre l'observation générale A. 2, on n'aperçoit pas ce qui justifie que, pour le calcul de l'encadrement pour l'année scolaire 2016-2017, la variation de population éventuellement prise en compte concerne les élèves comptabilisés entre le 15 janvier 2015 (et non 2016) et le 30 septembre 2016.

Article 16

Il convient de remplacer les termes « d'instituteur primaire » par les termes « de maître de philosophie et de citoyenneté ».

Article 17

1. Au 4°, il est prévu de remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret du 14 juillet 2015. Le texte en projet, qui concerne le calcul de l'encadrement pour l'enseignement secondaire spécialisé, ne doit pas faire référence, pour les années 2015-2016 et 2016-2017, au capital-périodes attribué pour le cours de philosophie et de citoyenneté, puisque celui-ci ne sera organisé qu'à partir de l'année scolaire 2017-2018, mais bien à celui attribué pour l'encadrement pédagogique alternatif. Le 4° sera modifié en conséquence.

Il est par ailleurs renvoyé à l'observation formulée sous l'article 15.

2. Au 9°, ce sont les termes « aux dispositions prévues dans le décret du 13 juillet 1998 [...] » qui doivent être supprimés.

3. Au 13°, il convient certainement de prévoir également la suppression de la référence aux articles 42 et 43 du décret du 3 mars 2004.

Article 23

1. L'article 169^{ter} en projet serait plus clair si les termes « au moment de l'appel » étaient intégrés dans le 1°. En effet, la condition prévue au 2° ne peut pas être remplie au moment de l'appel.

2. Au 1°, il convient d'adapter la liste des titres à ceux qui sont en vigueur actuellement en application du décret du 7 novembre 2013¹⁴.

3. Au 2°, de l'accord des délégués, les termes « fréquenté et » seront supprimés.

¹⁴ Voir l'avis 59.026/2, observation formulée sous l'article 16.

Article 26

1. À l'article 293*octies*, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet du décret du 11 avril 2014, il y a lieu de mentionner la date du 1^{er} octobre 2016 à la place de celle du 1^{er} septembre.

Par ailleurs, s'agissant d'une disposition modificative du décret du 11 avril 2014, il convient de vérifier si, dans le texte en projet, la référence à l'année scolaire précédant « l'entrée en vigueur du présent décret » ne devrait pas être remplacée par une date fixe, pour éviter toute difficulté d'interprétation.

2. Parmi les conditions à remplir pour pouvoir exercer la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté, il est prévu que le membre du personnel doit avoir posé sa candidature « pour cette fonction auprès de son pouvoir organisateur, sous peine de forclusion, avant le 1^{er} septembre 2016 ». Afin d'éviter tout contentieux à cet égard, mieux vaut préciser que cette candidature doit être posée sous une certaine forme.

Article 36

Dans l'article 293*sexdecies* en projet, il convient de remplacer les termes « respectivement aux nouvelles fonctions de » par les termes « à la nouvelle fonction de ».

Article 39

L'intérêt de prévoir que l'article 17 de l'avant-projet entre en vigueur le 30 août 2016 n'apparaît pas.

Par ailleurs, il convient de réexaminer attentivement la date d'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016. Si l'on comprend bien l'idée d'une entrée en vigueur pour l'année scolaire 2016-2017, certaines dispositions du décret en projet ont vocation à entrer en vigueur seulement à partir du 1^{er} octobre (on pense plus particulièrement à l'abrogation de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement primaire).

Il est renvoyé à cet égard à l'observation n° 3 formulée sous l'article 5.

L'article 39 sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT